

sou- tenir

... DIRECTIVE

Financement de projets et mesures favorables à la nature en ville



Le Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) de l'Etat de Genève promeut la nature en ville.

Au travers d'un programme cantonal, il encourage la mise en œuvre de projets en faveur du cadre de vie, de la faune et de la flore dans l'espace urbain.

Il soutient les mesures innovantes pour la biodiversité et encourage les démarches participatives.

Le site internet 1001sitesnatureenville.ch illustre de nombreux projets dont il est possible de prendre exemple. Il informe aussi sur les démarches de financement incitatif. Retrouvez-y également l'ensemble des fiches-conseil Nature en ville !

SOMMAIRE

1. But et champ d'application
2. Principes de financement de mesures favorables à la "Nature en ville"
 - 2.1 Principes généraux
 - 2.2 Taux de participation
 - 2.3 Bénéficiaires
3. Projets et mesures reconnus
4. Forme de la demande de soutien financier
5. Formulaire de demande

1. But et champ d'application

Cette directive se base sur l'article 11 de la loi sur la biodiversité (LBio) du 14 septembre 2012 (M 5 15) ainsi que sur les articles 4 à 11 du règlement d'application de la loi sur la biodiversité (RBio) du 8 mai 2013 (M 5 15.01). Elle précise les principes et modalités d'aides financières pour des mesures relatives à la «Nature en ville» répondant aux articles 5, 6, 7 et 19 du RBio. Cette directive s'applique au territoire cantonal.

2. Principes de financement de mesures favorables à la "Nature en ville"

2.1 Principes généraux

La Direction générale de l'agriculture et de la nature (ci-après la DGAN), assistée par la commission consultative de la diversité biologique (ci-après la commission), est l'autorité compétente pour sélectionner les projets et mesures qui feront l'objet d'une aide financière.

2.2 Taux de participation

Le taux de participation est évalué au cas par cas en tenant compte du règlement d'application sur la biodiversité. Le soutien a pour objectif de donner un déclic et une impulsion au projet. Le financement peut s'élever au maximum à 50% du coût des mesures, le bénéficiaire devant prendre au minimum 20% du coût des mesures à sa charge (RBio, art. 9).

Les mesures suivantes sont exclues d'un soutien financier :

- Les mesures compensatoires au sens de la législation fédérale et cantonale ;
- Les mesures imposées par les planifications localisées (par ex. plans localisés de quartier) ;

La loi sur la biodiversité et son règlement d'application ne confèrent aucun droit à l'obtention d'un financement ou d'une quelconque autre prestation de l'Etat.

2.3 Bénéficiaires

Seuls les titulaires de droits réels (propriétaires, usufruitiers, bénéficiaires, superficiaires) peuvent bénéficier de subventions d'investissement prévues par loi et son règlement.

3. Projets et mesures reconnus

La «Nature en ville» vise à favoriser la biodiversité dans l'espace urbain pour maintenir et développer les milieux favorables à la faune et la flore indigènes. Les mesures et actions considérées comme favorables à la nature en ville sont les suivantes :

- Les actions définies par le programme nature en ville de la DGAN ;
- Les aménagements définis par l'art. 5, al 2 RBio : toitures végétalisées, haies vives et cordons boisés, haies indigènes, prairies extensives, surfaces rudérales, étangs, fossés et noues ou tout autre habitat favorable aux espèces validé par la direction générale, sur avis de la commission ; l'entretien des mesures visées par l'art. 5, pendant une période maximale de 3 ans, à compter de leur réalisation ;
- Les études et mesures définis par l'art. 6 RBio à savoir les études permettant d'approfondir les connaissances en matière de biodiversité dans l'espace urbain ; les démarches participatives visant à l'augmentation de la biodiversité, de la prise de conscience de ses valeurs et à l'appropriation, par le public, des espaces verts en milieu urbain ;
- Les études et contrats définis par l'art. 7 RBio, à savoir les études de préverdissement et les contrats de cultures avec les pépinières qui ont trait au domaine des extensions urbaines.

4. Forme de la demande de soutien financier

Afin d'évaluer les mesures proposées et les possibilités de soutien financier, les demandes doivent être adressées par voie informatique ou papier à la DGAN via le formulaire de demande de soutien disponible sur le site web et une lettre d'accompagnement.

Le formulaire de demande vise à présenter de façon succincte les lignes directrices du projet.

Les documents suivants seront nécessaires en prévision de la demande :

- Informations pour présenter le requérant/institution avec notamment les statuts, un organigramme structurel, des précisions sur le système salarial et les conditions de travail, un rapport d'activités, les derniers états financiers (budget et comptes selon directives cantonales, notamment la directive EGE-02-04) ;
- Extrait du registre foncier ou document attestant que le requérant est titulaire des droits réels (pour les demandes de subvention d'investissement) ou un accord signé du propriétaire;
- Un résumé du projet;
- Un plan et/ou des croquis du projet;
- Un planning de réalisation;
- Un budget.

Durée du processus d'attribution des aides financières :

L'analyse des dossiers se fait semestriellement avec une date limite de dépôt des dossiers identique pour tous les candidats au 15 mars et au 15 octobre.

Les dates de réalisation du projet doivent anticiper le délai de traitement de dossier sachant que les projets ne sont pas financés a posteriori. Un projet déposé en mars peut permettre d'obtenir une subvention durant l'année en cours et un projet déposé en octobre peut permettre d'obtenir une subvention durant l'année suivante.

Si le requérant (institution) a déjà bénéficié d'un soutien, le suivi relatif au précédent projet doit être à jour. En cas d'attribution d'un financement, le requérant s'engage à soutenir la thématique nature en ville et apposer le sigle relatif.

5. Formulaire de demande

Documents à préparer en prévision de la demande

- ☐ Informations pour présenter le requérant/institution avec notamment les statuts, un organigramme structurel, des précisions sur le système salarial et les conditions de travail, un rapport d'activités, les derniers états financiers (budget et comptes selon directives cantonales).
- ☐ Extrait du registre foncier ou document attestant que le requérant est titulaire des droits réels (pour les demandes de type aménagements/mesures) ou un accord signé du propriétaire;
- ☐ Un résumé du projet;
- ☐ Un plan et/ou des croquis du projet;
- ☐ Un planning de réalisation;
- ☐ Un budget.